

Commune de Fey

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés sur l'ensemble du territoire de la commune. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.
Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage L'abattage d'arbres protégés est subordonné à l'autorisation de la Municipalité.
Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre avant toute action.
La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.
La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.
La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
Toute action exécutée avant la fin de la procédure sera considérée comme un abattage sans autorisation.

Article 5

Arborisation compensatoire L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (lieu, nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).
L'arborisation compensatoire se fera par des essences indigènes à la région. Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le

développement d'autres arbres (soins culturaux). Un délai de 18 mois à compter de la date de la notification de l'autorisation municipale est imparti au propriétaire pour procéder au reboisement ou à la plantation compensatoire.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage, par écrit, à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 1'000.- au maximum. Il se calcule par rapport au montant qu'aurait coûté une réelle plantation.

Article 7

Entretien, conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Un élagage ou un écimage sera préféré en lieu et place d'un abattage.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

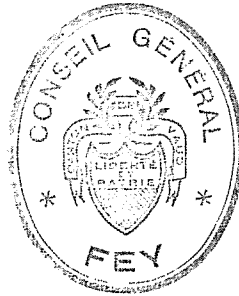
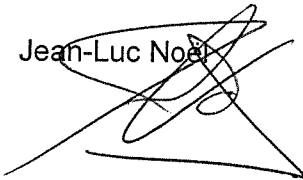
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

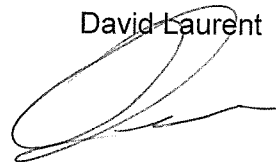
Le Président :

Jean-Luc Noël



Le Secrétaire :

David Laurent



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 28 AVR. 2015



La Cheffe du Département :

